

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARLEMENT EUROPÉEN SIMULÉ**  
SIMULATION DU PARLEMENT EUROPÉEN CANADA-QUÉBEC-EUROPE

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARLEMENT EUROPÉEN SIMULÉ**

**20<sup>e</sup> édition**  
**Juin 2017**

**FR**

*Unie dans la diversité*

**FR**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARLEMENT EUROPÉEN SIMULÉ**  
SIMULATION DU PARLEMENT EUROPÉEN CANADA-QUÉBEC-EUROPE

**AVIS AU LECTEUR**

Le *Règlement intérieur du Parlement européen simulé* (RIPES) est le document de référence du fonctionnement de la Simulation.

Seul le RIPES a, dans le cadre de la Simulation, le statut de document de référence. En cas de contradiction avec les autres documents académiques, le RIPES prime. Les annexes font partie intégrante du présent règlement et ont la même valeur juridique que celui-ci. Enfin, l'utilisation du masculin dans ce texte n'a été retenue qu'afin d'alléger la lecture.

## **SOMMAIRE**

<b>TITRE I</b>	<b>(I) : EURODÉPUTÉS, ORGANES DU PARLEMENT ET GROUPES POLITIQUES</b>	<b>8</b>
	<b>(1) : EURODÉPUTÉS AU PARLEMENT EUROPÉEN</b>	<b>8</b>
	Article 1 : Le Parlement européen simulé	8
	Article 2 : Indépendance du mandat	8
	Article 3 : Règles de conduite, registre de transparence et accès au Parlement	8
	<b>(2) : MANDATS</b>	<b>9</b>
	Article 4 : Eurodéputé exerçant provisoirement la présidence	9
	Article 5 : Candidatures et dispositions générales	9
	Article 6 : Nomination de la Présidence - Discours d'ouverture	9
	Article 7 : Cessation prématurée des fonctions	10
	<b>(3) : ORGANES ET FONCTIONS</b>	<b>10</b>
	Article 8 : Fonctions du Président	10
	Article 9 : Fonctions du Vice-président	11
	Article 10 : Présidence	11
	Article 11 : Secrétariat-général	11
	Article 12 : Composition de la Conférence des présidents	12
	Article 13 : Fonctions de la Conférence des présidents	12
	Article 14 : Conférence des présidents des commissions parlementaires	12
	Article 15 : Publicité des décisions de la Présidence et de la Conférence des présidents	13
	Article 16 : Composition du Comité juridique	13
	Article 17 : Fonctions du Comité juridique	13
	<b>(4) : GROUPES POLITIQUES</b>	<b>13</b>
	Article 18 : Constitution des groupes politiques	13
	Article 19 : Répartition des places dans la salle des séances	14
<b>TITRE II</b>	<b>(II) : PROCÉDURE D'ADOPTION DES ACTES</b>	<b>14</b>

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARLEMENT EUROPÉEN SIMULÉ**  
SIMULATION DU PARLEMENT EUROPÉEN CANADA-QUÉBEC-EUROPE

(1) : PROCÉDURE D'ADOPTION DES ACTES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	14
Article 20 : Programme de travail de la Commission européenne	14
Article 21 : Respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	14
Article 22 : Vérification de la base juridique	15
Article 23 : Délégation de pouvoirs législatifs	15
Article 24 : Examen du respect du principe de subsidiarité	15
Article 25 : Initiative prévue à l'article 225 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne	16
Article 26 : Examen des documents législatifs	16
(2) : PROCÉDURE EN COMMISSIONS PARLEMENTAIRES	16
Article 27 : Propositions législatives de la Commission et rapports législatifs	16
Article 28 : Propositions non législatives de la Commission et rapports non législatifs	17
Article 29 : Rapports finaux	17
Article 30 : Modification d'une proposition d'acte législatif	17
Article 31 : Position de la Commission européenne sur les amendements	18
(3) : EXAMEN EN SÉANCE PLÉNIÈRE	18
Article 32 : Examen de la séance plénière	18
(4) : CONCLUSION DE LA PROCÉDURE	18
Article 33 : Exigences pour la rédaction d'actes législatifs	19
Article 34 : Signature des actes adoptés	19
<b>TITRE III (III) : TRANSPARENCE DES TRAVAUX</b>	<b>19</b>
Article 35 : Transparence des activités du Parlement	19
Article 36 : Accès du public aux documents	20
<b>TITRE IV (IV) : RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS ET ORGANES</b>	<b>21</b>
(1) : MOTION DE CENSURE VISANT LA COMMISSION EUROPÉENNE	21
Article 37 : Motion de censure visant la Commission européenne	21
(2) : DÉCLARATIONS	21
Article 38 : Déclarations de la Commission européenne, du Conseil et du Conseil européen	21

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARLEMENT EUROPÉEN SIMULÉ**  
SIMULATION DU PARLEMENT EUROPÉEN CANADA-QUÉBEC-EUROPE

Article 39 : Explication des décisions de la Commission européenne	22
(3) : QUESTIONS PARLEMENTAIRES	22
Article 40 : Questions avec demande de réponse orale suivie d'un débat	22
Article 41 : Questions avec demande de réponse écrite	23
(4) : RÉOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS	23
Article 42 : Propositions de résolution	23
Article 43 : Débats sur des cas de violation des droits de l'Homme, de la démocratie et de l'État de droit	24
Article 44 : Déclarations écrites	24
(5) : SAISINE DU COMITÉ JURIDIQUE	25
Article 45 : Recours devant le Comité juridique	25
<b>TITRE V (V) : SESSIONS</b>	<b>25</b>
(1) : SESSIONS DU PARLEMENT	25
Article 46 : Session parlementaire, séances	26
Article 47 : Convocation du Parlement	26
Article 48 : Lieu de réunion	26
(2) : ORDRE DES TRAVAUX DU PARLEMENT	26
Article 49 : Projet d'ordre du jour	26
Article 50 : Adoption et modification de l'ordre du jour	26
Article 51 : Débat extraordinaire	27
Article 52 : Discussion commune	27
(3) : RÈGLES GÉNÉRALES POUR LA TENUE DES SÉANCES	28
Article 53 : Accès à la salle des séances	28
Article 54 : Langue	28
Article 55 : Communication des documents	28
Article 56 : Répartition du temps de parole et liste des orateurs	28
Article 57 : Interventions pour un fait personnel	29
(4) : MESURES EN CAS DE NON-RESPECT DES RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AUX EURODÉPUTÉS	

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARLEMENT EUROPÉEN SIMULÉ**  
SIMULATION DU PARLEMENT EUROPÉEN CANADA-QUÉBEC-EUROPE

	30
Article 58 : Mesures immédiates	30
Article 59 : Sanctions	30
Article 60 : Voies de recours interne	31
(5) : QUORUM ET VOTE	31
Article 61 : Quorum	31
Article 62 : Dépôt et présentation des amendements	31
Article 63 : Recevabilité des amendements	32
Article 64 : Ordre de vote des amendements	33
Article 65 : Procédure de vote	33
Article 66 : Égalité des voix	34
Article 67 : Droit de vote	34
Article 68 : Vote	34
Article 69 : Vote par appel nominal	34
Article 70 : Contestations à propos d'un vote	34
(6) : INTERVENTIONS SUR LA PROCÉDURE	35
Article 71 : Motions de procédure	35
Article 72 : Rappel au Règlement	35
Article 73 : Clôture du débat	36
Article 74 : Ajournement du débat ou du vote	36
(7) : PUBLICITÉ DES TRAVAUX	36
Article 75 : Compte rendu (Procès-verbal)	36
Article 76 : Textes adoptés	36
<b>TITRE VI (VI) : COMMISSIONS PARLEMENTAIRES</b>	<b>37</b>
(1) : COMMISSIONS - CONSTITUTION ET ATTRIBUTIONS	37
Article 77 : Constitution des commissions parlementaires permanentes	37
Article 78 : Compositions des commissions parlementaires	37
Article 79 : Bureaux permanents des commissions parlementaires	37

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARLEMENT EUROPÉEN SIMULÉ**  
SIMULATION DU PARLEMENT EUROPÉEN CANADA-QUÉBEC-EUROPE

(2) : FONCTIONNEMENT	38
Article 80 : Réunions des commissions parlementaires	38
Article 81 : Vote en commission parlementaire	38
Article 82 : Dispositions concernant la séance plénière applicables en commission parlementaires	38
<b>TITRE VII (VII) : DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>39</b>
Article 83 : Les symboles du Parlement européen simulé	39
Article 84 : Structure des annexes	39
Article 85 : Rectificatifs	39
<b>ANNEXE I : INSTRUCTIONS POUR LES QUESTIONS AVEC DEMANDE DE RÉPONSE ÉCRITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 41</b>	<b>40</b>
<b>ANNEXE II : DIRECTIVES ET CRITÈRES GÉNÉRAUX À SUIVRE POUR LE CHOIX DES SUJETS À INSCRIRE À L'ORDRE DU JOUR DES DÉBATS SUR DES CAS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME, DE LA DÉMOCRATIE ET DE L'ÉTAT DE DROIT, PRÉVUS À L'ARTICLE 43</b>	<b>41</b>
<b>ANNEXE III : CODE DE CONDUITE À L'INTENTION DES GROUPES D'INTÉRÊTS</b>	<b>42</b>

## **TITRE I (I) : EURODÉPUTÉS, ORGANES DU PARLEMENT ET GROUPES POLITIQUES**

### **(1) : EURODÉPUTÉS AU PARLEMENT EUROPÉEN**

#### **Article 1 : Le Parlement européen simulé**

1. Simuler le fonctionnement réel du Parlement européen est l'objectif premier de la SPECQUE.
2. La dénomination des membres du Parlement européen simulé est la suivante : « eurodéputés ».

#### **Article 2 : Indépendance du mandat**

Les eurodéputés exercent leur mandat de façon indépendante. Ils ne peuvent être liés par des instructions ni recevoir de mandat impératif.

#### **Article 3 : Règles de conduite, registre de transparence et accès au Parlement**

1. Le comportement des eurodéputés est inspiré par le respect mutuel. Il repose sur les valeurs et principes définis dans les textes fondamentaux de l'Union européenne. L'eurodéputé préserve la dignité du Parlement et ne doit pas compromettre le bon déroulement des travaux parlementaires ni la tranquillité dans l'ensemble des bâtiments du Parlement. Les eurodéputés se conforment aux règles du Parlement applicables au traitement des informations confidentielles.

Les eurodéputés doivent respecter le décorum en assemblée.

De plus, les eurodéputés peuvent citer des personnalités en veillant à rester fidèles aux idées exprimées par les personnes qu'ils citent et en traitant ces personnes avec respect.

La Présidence est autorisée à rappeler l'eurodéputé à l'ordre dans le cas où ses propos seraient démesurés. Le non-respect de ces éléments et de ces règles peut conduire à l'application de mesures de sanction conformément aux articles 58 et 59

2. L'application du présent article n'entrave en aucune façon la vivacité des débats parlementaires ni la liberté de parole des eurodéputés.

Elle se fonde sur le plein respect des prérogatives des eurodéputés, telles qu'elles sont définies dans le droit primaire et dans le statut applicable aux eurodéputés.



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARLEMENT EUROPÉEN SIMULÉ**  
SIMULATION DU PARLEMENT EUROPÉEN CANADA-QUÉBEC-EUROPE

3. Le Comité exécutif est responsable de la délivrance de laissez-passer nominatifs, d'une durée de validité maximale d'une Simulation, aux personnes qui souhaitent accéder fréquemment aux locaux du Parlement en vue de fournir des informations aux eurodéputés dans le cadre de leur mandat parlementaire, et ce pour leur propre compte ou celui de tiers.

En contrepartie, ces personnes doivent respecter le code de conduite figurant à l'Annexe III.

4. Les règles de conduite sont fixées par décision du Comité exécutif.

## **(2) : MANDATS**

### **Article 4 : Eurodéputé exerçant provisoirement la présidence**

1. À la première séance plénière de chaque nouvelle Simulation du Parlement européen, ainsi qu'à toute autre séance consacrée à l'élection du Président et du Vice-Président, le président sortant ou, à défaut, le vice-président sortant, ou, à défaut, le participant ayant le plus grand nombre de Simulations à son actif remplit les fonctions de Président jusqu'à la proclamation de la nomination du Président et du Vice-Président, qui forment la Présidence.

2. Aucun débat, à moins qu'il ne concerne l'élection du Président et du Vice-Président ou la vérification des pouvoirs, ne peut avoir lieu sous la Présidence de l'eurodéputé qui exerce provisoirement la Présidence en application du paragraphe 1.

### **Article 5 : Candidatures et dispositions générales**

1. Conformément aux *Règlements généraux* de l'association SPECQUE, la Présidence du Parlement, la Présidence des commissions parlementaires, les Secrétariats Généraux du Parlement, les assesseurs-secrétaires, les commissaires européens, les rapporteurs, les chefs de groupes politiques et leurs adjoints, les représentants des groupes d'intérêts sont nommés par le Comité exécutif.

### **Article 6 : Nomination de la Présidence - Discours d'ouverture**

1. La Présidence du Parlement est composée d'un Président et d'un Vice-président.

2. La nomination de la Présidence du Parlement est proclamée à la première séance plénière de la nouvelle simulation parlementaire par le participant qui exerce provisoirement la présidence en application de l'article 4.

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARLEMENT EUROPÉEN SIMULÉ**  
SIMULATION DU PARLEMENT EUROPÉEN CANADA-QUÉBEC-EUROPE

3. Dès que la nomination du Président et du Vice-Président est proclamée, le participant qui exerce provisoirement la présidence en application de l'article 4 leur cède le fauteuil. Seule la Présidence peut prononcer un discours d'ouverture.

### **Article 7 : Cessation prématurée des fonctions**

Le Comité exécutif peut mettre fin à tout mandat au sein du Parlement, s'il considère que la personne en question a commis une faute grave.

## **(3) : ORGANES ET FONCTIONS**

### **Article 8 : Fonctions du Président**

1. Le Président dirige, dans les conditions prévues au présent Règlement, l'ensemble des activités du Parlement et de ses organes, et dispose de tous les pouvoirs pour présider aux délibérations du Parlement et pour en assurer le bon déroulement.

*Cette disposition s'interprète comme signifiant que les pouvoirs octroyés au Président comprennent ceux de mettre fin à un recours excessif à des rappels au Règlement, à des motions de procédure, à des explications de vote et à des demandes de vote séparé, de vote par division ou de vote par appel nominal, dès lors que le Président est convaincu qu'elles ont uniquement pour but et auront pour effet d'entraver gravement et de manière prolongée les travaux du Parlement ou l'exercice des droits des autres eurodéputés.*

*Parmi les pouvoirs octroyés par cette disposition figure celui de mettre des textes aux voix dans un ordre différent de l'ordre de vote établi dans le document faisant l'objet du vote.*

2. Le Président ouvre, suspend et lève les séances, en demandant le soutien de deux eurodéputés : un proposeur et un appuieur. Il statue sur la recevabilité des amendements en séance plénière, sur les questions adressées à la Commission européenne et sur la conformité des rapports avec le Règlement. Il assure l'observation du Règlement, maintient l'ordre, donne la parole, déclare les discussions closes, met les questions aux voix et proclame les résultats des votes. Il adresse aux commissions parlementaires les communications qui sont de leur ressort.

3. Le Président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener ; s'il veut participer au débat, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après la fin de la discussion sur la question.

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARLEMENT EUROPÉEN SIMULÉ**  
SIMULATION DU PARLEMENT EUROPÉEN CANADA-QUÉBEC-EUROPE

### **Article 9 : Fonctions du Vice-président**

1. Le Président, en cas d'absence, d'empêchement, sur décision propre ou s'il veut participer au débat conformément à l'article 8.3, est remplacé par le Vice-président.
2. Le Vice-président exerce les fonctions du Président dans les situations visées par le premier paragraphe de cet article.

### **Article 10 : Présidence**

1. La Présidence se compose du Président et du Vice-président du Parlement.
2. Dans les délibérations du Parlement européen simulé, en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.
3. La Présidence assume les tâches qui lui sont dévolues par le Règlement.
4. La Présidence règle les questions relatives à la conduite des séances.

*La conduite des séances inclut notamment les questions relatives au comportement des eurodéputés à l'intérieur de l'ensemble des locaux du Parlement.*

5. La Présidence reçoit les amendements de compromis et a pour fonction de les trier, avec l'aide du Secrétariat Général, des Présidents de Commission et du Comité juridique.
6. La Présidence dispose des moyens du Comité juridique conformément aux dispositions des articles 16 et 17.

### **Article 11 : Secrétariat-général**

1. La Présidence est assistée du Secrétariat-général nommé par le Comité exécutif.
2. Les Secrétaires généraux prennent l'engagement solennel d'exercer leurs fonctions en pleine impartialité et en toute conscience.
3. Le Secrétariat-général assure l'administration du Parlement, il assiste la Présidence dans le déroulement des séances plénières et appuie les assesseurs-secrétaires dans leurs fonctions. Il dispose à ces fins des moyens du

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARLEMENT EUROPÉEN SIMULÉ**  
SIMULATION DU PARLEMENT EUROPÉEN CANADA-QUÉBEC-EUROPE

Comité juridique conformément aux dispositions des articles 16 et 17.

### **Article 12 : Composition de la Conférence des présidents**

1. La Conférence des présidents est composée de la Présidence du Parlement européen, des membres du Secrétariat-général et des chefs de groupes politiques. En cas de nécessité et sur approbation de la Présidence, les chefs de groupes politiques peuvent se faire représenter par le chef de groupe adjoint ou par un autre membre de leur groupe. Un seul représentant par groupe politique peut prendre part à la Conférence des présidents.

Les membres du Comité exécutif peuvent assister aux réunions de la Conférence des présidents.

La Présidence peut inviter un ou plusieurs assesseurs-secrétaires à assister à la Conférence des présidents.

2. La Conférence des présidents cherche à atteindre un consensus sur les matières dont elle est saisie. Lorsqu'un tel consensus ne peut être atteint, il est procédé à un vote à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 13 : Fonctions de la Conférence des présidents**

1. La Conférence des présidents assume les tâches qui lui sont dévolues par le Règlement.

2. La Conférence des présidents est l'organe compétent pour les questions afférentes aux relations avec les autres organes et institutions de l'Union européenne.

3. La Conférence des présidents établit le projet d'ordre du jour des périodes de session du Parlement.

### **Article 14 : Conférence des présidents des commissions parlementaires**

1. La Conférence des présidents des commissions parlementaires se compose de la Présidence du Parlement, des membres du Secrétariat général, des présidents et des assesseurs-secrétaires de toutes les commissions parlementaires.

2. La Conférence des présidents des commissions parlementaires peut faire des recommandations à la Conférence des présidents au sujet des travaux des commissions parlementaires et de l'établissement de l'ordre du jour des périodes de session.

3. La Présidence et la Conférence des présidents peuvent déléguer certaines tâches à la Conférence des présidents des commissions parlementaires.

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARLEMENT EUROPÉEN SIMULÉ**  
SIMULATION DU PARLEMENT EUROPÉEN CANADA-QUÉBEC-EUROPE

**Article 15 : Publicité des décisions de la Présidence et de la Conférence des présidents**

Tout eurodéputé peut poser des questions concernant les activités de la Présidence et de la Conférence des présidents. Ces questions sont présentées par écrit à la Présidence, les réponses leur sont apportées par une déclaration de la Présidence en séance plénière dans un délai raisonnable.

**Article 16 : Composition du Comité juridique**

1. Le Comité juridique est composé des assesseurs-secrétaires.
2. Il est coordonné par le Comité exécutif au cours de la Simulation.

**Article 17 : Fonctions du Comité juridique**

1. Le Comité juridique assume les tâches qui lui sont dévolues par le Règlement.
2. Il conseille la Présidence, le Secrétariat général et la Conférence des présidents pour interpréter le Règlement et toute question d'ordre juridique.
3. Il explique le présent Règlement aux eurodéputés et peut être saisi conformément à l'article 45 du présent règlement.
4. Il propose si nécessaire des modifications au présent Règlement.
5. Il vérifie la régularité des textes débattus et votés en commission parlementaire, au regard des traités et des dispositions en vigueur, avant qu'ils ne soient définitivement votés et adoptés en séance plénière.
6. Il sanctionne la légalité des textes proposés et des procédures sur la base du présent règlement, dans le cadre des recours juridiques prévus à l'article 45 du présent règlement.

**(4) : GROUPES POLITIQUES**

**Article 18 : Constitution des groupes politiques**

**FR**

*Unie dans la diversité*

**FR**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARLEMENT EUROPÉEN SIMULÉ**  
SIMULATION DU PARLEMENT EUROPÉEN CANADA-QUÉBEC-EUROPE

1. Le Comité exécutif décide de la composition des groupes politiques dans le respect du poids des différents groupes politiques au sein du Parlement européen.
2. Un eurodéputé ne peut appartenir qu'à un seul groupe politique.

**Article 19 : Répartition des places dans la salle des séances**

Le Comité exécutif décide de la répartition des places dans la salle des séances pour les groupes politiques et les institutions de l'Union européenne.

TITRE II            **(II) : PROCÉDURE D'ADOPTION DES ACTES**

**(1) : PROCÉDURE D'ADOPTION DES ACTES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 20 : Programme de travail de la Commission européenne**

Le programme de travail de la Commission européenne est déterminé par le Comité exécutif.

**Article 21 : Respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**

1. Le Parlement respecte intégralement, dans toutes ses activités, les droits fondamentaux établis dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.  
Le Parlement respecte aussi intégralement les droits et principes consacrés à l'article 2 et à l'article 6, paragraphe 2 et 3, du Traité sur l'Union européenne.
2. Tout eurodéputé qui estime qu'une proposition d'acte législatif ou des parties de cette proposition ne respectent pas les principes visés au paragraphe 1 peut effectuer un recours juridique au Comité juridique en suivant la procédure établie à l'article 45 du présent Règlement. Ce recours n'est pas suspensif de la procédure en commission parlementaire et en séance plénière.
3. L'avis du Comité juridique est annexé au rapport de la commission parlementaire compétente pour la matière visée.

## **Article 22 : Vérification de la base juridique**

1. Pour toute proposition d'acte législatif ou tout autre document à caractère législatif, le Comité exécutif vérifie la base juridique.
2. Lorsque la commission parlementaire compétente conteste la validité ou la pertinence de la base juridique – cela concerne également la vérification du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité conformément à l'article 5 du Traité sur l'Union européenne –, elle demande l'avis du Comité juridique. Cette demande d'avis n'est pas suspensive de la procédure en commission.
3. Si le Comité juridique, dans son avis, décide de contester la validité ou la pertinence de la base juridique, il fait part, par écrit et dans un délai raisonnable, de ses conclusions au Parlement. Le Parlement vote sur celles-ci avant de voter sur le fond de la proposition.
4. Les amendements tendant à modifier la base juridique d'une proposition d'acte législatif, présentés en séance plénière sans que le Comité juridique ait constaté la validité ou la pertinence de la base juridique, sont irrecevables.
5. Si la Commission européenne n'accepte pas de modifier sa proposition pour se conformer à la base juridique approuvée par le Parlement, le rapporteur ou le président de la commission parlementaire compétent pour la matière visée peut proposer de reporter le vote sur le fond de la proposition à une séance ultérieure.

## **Article 23 : Délégation de pouvoirs législatifs**

Lors de l'examen d'une proposition d'acte législatif qui délègue des pouvoirs à la Commission européenne en vertu de l'article 290 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parlement accorde une attention particulière aux objectifs, au contenu, à la portée et à la durée de cette délégation, ainsi qu'aux conditions auxquelles elle est soumise.

## **Article 24 : Examen du respect du principe de subsidiarité**

1. Lors de l'examen d'une proposition d'acte législatif, le Parlement accorde une attention particulière au respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité.
2. Le Comité juridique peut décider de formuler des recommandations pour le respect du principe de subsidiarité à l'intention de la commission parlementaire compétente pour la matière visée sur toute proposition d'acte législatif.

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARLEMENT EUROPÉEN SIMULÉ**  
SIMULATION DU PARLEMENT EUROPÉEN CANADA-QUÉBEC-EUROPE

**Article 25 : Initiative prévue à l'article 225 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne**

1. Le Parlement peut demander à la Commission européenne, conformément à l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de lui soumettre toute proposition appropriée en vue de l'adoption d'un acte nouveau ou de la modification d'un acte existant, en adoptant une résolution. La résolution est adoptée, lors du vote final, à la majorité des membres qui composent le Parlement. Le Parlement peut en même temps fixer un délai pour la présentation de la proposition.
2. Tout eurodéputé peut déposer une proposition d'acte de l'Union au titre du droit d'initiative que l'article 225 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne confère au Parlement.
3. La résolution du Parlement indique la base juridique pertinente et est assortie de recommandations détaillées concernant le contenu de la proposition demandée, qui doit respecter les droits fondamentaux et le principe de subsidiarité.

**Article 26 : Examen des documents législatifs**

Les propositions d'actes législatifs, ou autres documents à caractère législatif sont renvoyés par le Président, pour examen, à la commission parlementaire compétente.

**(2) : PROCÉDURE EN COMMISSIONS PARLEMENTAIRES**

**Article 27 : Propositions législatives de la Commission et rapports législatifs**

1. Le Comité exécutif décide de la commission parlementaire à laquelle une proposition de la Commission européenne est renvoyée, et désigne un rapporteur chargé de préparer un projet de rapport législatif.
2. Le projet de rapport législatif est proposé par le rapporteur et prend la forme d'amendements à la proposition de la Commission. La proposition de la Commission et le rapport législatif sont débattus au sein de la commission parlementaire compétente. Outre les amendements du rapport législatif du rapporteur éventuellement adoptés, la proposition de la Commission peut faire l'objet d'autres amendements proposés par les membres de la commission parlementaire compétente. Le Commissaire et le Rapporteur font part de leurs positions (pour, contre, abstention) avant chaque vote. Après le vote de chaque amendement individuel proposé, il est procédé



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARLEMENT EUROPÉEN SIMULÉ**  
SIMULATION DU PARLEMENT EUROPÉEN CANADA-QUÉBEC-EUROPE

à un vote sur l'ensemble du rapport législatif.

3. A tout stade de l'examen de la proposition de la Commission, les éventuels projets d'amendements peuvent être accompagnés de justifications succinctes qui ne relèvent que de la responsabilité de l'auteur de l'amendement et ne font pas l'objet d'un vote.

4. Le rapport législatif final, à savoir la proposition de la Commission telle que modifiée par la commission parlementaire, est soumis à la séance plénière. Ce rapport législatif peut faire l'objet d'amendements par la séance plénière.

**Article 28 : Propositions non législatives de la Commission et rapports non législatifs**

1. Le Comité exécutif décide de la commission parlementaire à laquelle une proposition non législative de la Commission européenne est renvoyée, et désigne un rapporteur chargé de préparer un projet de rapport non législatif.

2. Le projet de rapport non législatif est proposé par le rapporteur et prend la forme d'un projet de résolution. Le projet de résolution est débattu au sein de la commission parlementaire compétente. Il peut faire l'objet d'amendements par les membres de la commission parlementaire compétente. Le Commissaire et le Rapporteur font part de leurs positions (pour, contre, abstention) avant chaque vote. Après le vote de chaque amendement individuel proposé, il est procédé à un vote sur l'ensemble du rapport non législatif.

3. A tout stade de l'examen du projet de résolution, les éventuels projets d'amendements peuvent être accompagnés de justifications succinctes qui ne relèvent que de la responsabilité de l'auteur de l'amendement et ne font pas l'objet d'un vote.

4. Le rapport non législatif final, à savoir le projet de résolution tel que modifié par la commission parlementaire, est soumis à la séance plénière. Ce rapport non législatif peut faire l'objet d'amendements par la séance plénière.

**Article 29 : Rapports finaux**

Le résultat du vote sur l'ensemble du rapport final est mentionné dans celui-ci. En outre, si au moment du vote sur le rapport final, au moins un tiers des membres présents le demandent, le rapport indique le vote de chacun des membres.

**Article 30 : Modification d'une proposition d'acte législatif**

La Commission européenne peut, à tout moment, modifier ou retirer sa proposition. En cas de modification ou

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARLEMENT EUROPÉEN SIMULÉ**  
SIMULATION DU PARLEMENT EUROPÉEN CANADA-QUÉBEC-EUROPE

de retrait, elle en informe le Parlement Européen.

### **Article 31 : Position de la Commission européenne sur les amendements**

Avant de procéder au vote, la Commission européenne fait connaître sa position sur tous les amendements soumis au vote.

## **(3) : EXAMEN EN SÉANCE PLÉNIÈRE**

### **Article 32 : Examen de la séance plénière**

1. Le Parlement examine la proposition législative sur la base du rapport législatif élaboré par la commission parlementaire compétente.

2. Le Parlement examine la proposition non-législative sur la base du rapport non législatif élaboré par la commission parlementaire compétente.

*Cela signifie que les amendements adoptés en commission parlementaire ne sont pas soumis à un nouveau vote en séance plénière. Ils sont considérés comme adoptés lors de l'adoption éventuelle du projet de rapport législatif et non législatif par Parlement européen. Ils peuvent uniquement être modifiés par le biais des propositions d'amendement au rapport de la commission parlementaire soumis en séance plénière.*

3. Ces rapports peuvent faire l'objet d'amendements en séance plénière, qui seront soumis au vote lors du vote final.

4. Lors du vote final, après le vote individuel de tous les amendements proposés en vertu de l'article 32.3, le Parlement vote sur le projet de rapport dans son ensemble. Ce vote final est définitif. Aucun amendement de compromis ne peut être proposé après ce vote.

5. Le Président transmet au Conseil et à la Commission européenne le texte de la proposition dans la version adoptée par le Parlement.

## **(4) : CONCLUSION DE LA PROCÉDURE**

### **Article 33 : Exigences pour la rédaction d'actes législatifs**

1. Les actes adoptés mentionnent le type d'acte suivi du numéro d'ordre, de la date de son adoption et de l'indication de son objet.
2. Les actes adoptés comportent :
  - a. la formule "Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne" ;
  - b. l'indication des dispositions en vertu desquelles l'acte est arrêté, précédées du mot "vu" ;
  - c. le visa concernant les propositions présentées, ainsi que les avis et les consultations recueillis ;
  - d. la motivation de l'acte, commençant par les mots "considérant que" ou "considérant ce qui suit" ;
  - e. une formule telle que "ont adopté le présent Règlement" ou "ont adopté la présente directive" ou "ont adopté la présente décision", ou "décident", suivie du corps de l'acte.
3. Les actes sont divisés en articles, éventuellement regroupés en chapitres et en sections.
4. Le dernier article d'un acte fixe la date de l'entrée en vigueur au cas où celle-ci est antérieure ou postérieure au vingtième jour suivant la publication.
5. Le dernier article d'un acte est suivi :
  - a. de la formule appropriée, selon les dispositions pertinentes des traités, quant à son applicabilité ;
  - b. de la formule "Fait à...", suivie de la date à laquelle l'acte a été adopté ;
  - c. de la formule "Par le Parlement européen Le Président", "Par le Conseil Le Président", suivie du nom du Président du Parlement européen et du Président en exercice du Conseil en fonction au moment où l'acte est adopté.

### **Article 34 : Signature des actes adoptés**

Après la mise au point du texte adopté conformément à l'article 85 et lorsqu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, les actes adoptés sont revêtus des signatures du Président et du secrétariat général et sont publiés sur le site internet de la SPECQUE par le Comité exécutif.

## **TITRE III (III) : TRANSPARENCE DES TRAVAUX**

### **Article 35 : Transparence des activités du Parlement**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARLEMENT EUROPÉEN SIMULÉ**  
SIMULATION DU PARLEMENT EUROPÉEN CANADA-QUÉBEC-EUROPE

1. Le Parlement assure la transparence maximale de ses activités, conformément aux dispositions de l'article premier, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, de l'article 15 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 42 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
2. Les débats du Parlement et les réunions des commissions parlementaires du Parlement sont publics, dans les limites fixées par le Comité exécutif.
3. La Conférence des présidents, les réunions du Comité juridique, les réunions des bureaux permanents des commissions parlementaires et la conférence des présidents des commissions parlementaires se tiennent toujours à huis clos.

*Ce paragraphe ne limite pas l'accès des membres du Comité exécutif à la Conférence des présidents, aux réunions du Comité juridique, aux réunions des bureaux permanents des commissions parlementaires et à la conférence des présidents des commissions parlementaires.*

**Article 36 : Accès du public aux documents**

1. Tous les documents du Parlement sont disponibles au public sur le site Internet de la SPECQUE.
2. Aux fins d'accès aux documents, on entend par « document du Parlement » tout document voté et adopté par le Parlement en séance plénière.

## **TITRE IV (IV) : RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS ET ORGANES**

### **(1) : MOTION DE CENSURE VISANT LA COMMISSION EUROPÉENNE**

#### **Article 37 : Motion de censure visant la Commission européenne**

1. Un dixième des membres qui composent le Parlement peut déposer auprès du Président du Parlement une motion de censure visant la Commission européenne.
2. La motion de censure doit porter la mention « motion de censure » et être motivée. Elle est transmise à la Commission européenne.
3. Le Président annonce aux eurodéputés le dépôt d'une motion de censure dès qu'il la reçoit.
4. Le débat sur la motion censure a lieu au moment jugé opportun par la Conférence des présidents.
5. Le vote sur la motion de censure a lieu par appel nominal, au moment jugé opportun par la Conférence des présidents.
6. La motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à la majorité des membres qui composent le Parlement. Notification du résultat du vote est faite au Président du Conseil et au Président de la Commission européenne.
7. Si la motion de censure est adoptée, le Comité exécutif nomme de nouveaux membres de la Commission européenne.

### **(2) : DÉCLARATIONS**

#### **Article 38 : Déclarations de la Commission européenne, du Conseil et du Conseil européen**

1. Les membres de la Commission européenne, du Conseil et du Conseil européen peuvent à tout moment demander au Président du Parlement de leur donner la parole pour faire une déclaration. Le Président du Conseil européen fait une déclaration après chaque réunion du Conseil européen. Le Président du Parlement décide du moment où cette déclaration peut être effectuée et si elle peut être suivie d'un débat approfondi.

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARLEMENT EUROPÉEN SIMULÉ**  
SIMULATION DU PARLEMENT EUROPÉEN CANADA-QUÉBEC-EUROPE

2. Lorsqu'une déclaration suivie d'un débat est inscrite à l'ordre du jour, le Parlement décide de clore ou non le débat par une résolution. Il ne peut le faire si un rapport traitant du même sujet est prévu pour la période de session, à moins que le Président, pour des motifs exceptionnels, formule d'autres propositions. Si le Parlement décide de clore un débat par une résolution, une commission parlementaire, un groupe politique ou douze eurodéputés au moins peuvent déposer une proposition de résolution.

3. Les propositions de résolution sont mises aux voix le jour même. Le Président décide des exceptions éventuelles à cette règle. Les explications de vote sont admises.

4. Une proposition de résolution commune remplace les propositions déposées antérieurement par les signataires mais pas celles qui ont été déposées par d'autres commissions parlementaires, groupes politiques ou eurodéputés.

5. Après l'adoption d'une proposition de résolution, aucune autre proposition n'est mise aux voix, sauf décision exceptionnelle du Président.

### **Article 39 : Explication des décisions de la Commission européenne**

Après consultation de la Conférence des présidents, le Président du Parlement peut inviter un représentant de la Commission européenne à faire une déclaration devant le Parlement pour exposer les décisions prises par la Commission européenne. La déclaration est suivie d'un débat au cours duquel les eurodéputés peuvent poser des questions brèves et précises.

## **(3) : QUESTIONS PARLEMENTAIRES**

### **Article 40 : Questions avec demande de réponse orale suivie d'un débat**

1. Une commission parlementaire, un groupe politique ou douze eurodéputés au moins peuvent poser des questions au Conseil ou à la Commission européenne et demander que ces questions soient inscrites à l'ordre du jour du Parlement.

Les questions sont remises par écrit au Président qui les soumet sans retard à la Conférence des présidents. La Conférence des présidents décide si et dans quel ordre ces questions sont inscrites à l'ordre du jour.

2. Les questions doivent être transmises à l'institution concernée avant la séance à l'ordre du jour de laquelle elles sont inscrites.

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARLEMENT EUROPÉEN SIMULÉ**  
SIMULATION DU PARLEMENT EUROPÉEN CANADA-QUÉBEC-EUROPE

3. L'un des auteurs de la question dispose d'un certain temps pour la développer, à la discrétion de la Présidence. Un membre de l'institution concernée répond.

**Article 41 : Questions avec demande de réponse écrite**

1. Les eurodéputés peuvent poser des questions avec demande de réponse écrite au président du Conseil européen, au Conseil, à la Commission européenne ou au Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. Le contenu des questions relève de la seule responsabilité de leur auteur.

2. Les questions sont remises par écrit au Président qui décide s'il est opportun de les communiquer à leurs destinataires. Le Comité juridique lève les doutes concernant la recevabilité d'une question. Sa décision est communiquée à l'auteur de la question.

3. Si une question ne peut recevoir de réponse dans le délai requis, elle est inscrite, à la demande de son auteur, à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission parlementaire compétente.

4. Les questions appelant une réponse immédiate mais ne nécessitant aucune recherche approfondie (questions prioritaires) doivent recevoir une réponse dans un délai de 24 heures à compter de leur transmission à leurs destinataires.

Tout eurodéputé peut poser une question prioritaire une fois par période de session. Les autres questions (questions non prioritaires) doivent recevoir une réponse dans un délai de 48 heures à compter de leur transmission à leurs destinataires.

Les eurodéputés précisent le type de question dont il s'agit. La décision en la matière appartient au Président.

5. Les questions peuvent être publiées, avec leur réponse, sur le site internet de la SPECQUE par le Comité exécutif.

**(4) : RÉOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS**

**Article 42 : Propositions de résolution**

1. Une commission parlementaire, un groupe politique ou douze eurodéputés au moins peuvent déposer une proposition de résolution portant sur un sujet qui entre dans le cadre des activités de l'Union européenne. Cette proposition ne peut excéder 500 mots.

2. La Conférence des présidents décide de la procédure et de la mise à l'ordre du jour de la séance plénière pour débat.

Elle peut joindre la proposition de résolution à d'autres propositions de résolution ou rapports.

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARLEMENT EUROPÉEN SIMULÉ**  
SIMULATION DU PARLEMENT EUROPÉEN CANADA-QUÉBEC-EUROPE

Elle peut décider d'émettre un avis, éventuellement sous forme de lettre.

3. Les auteurs d'une proposition de résolution sont informés des décisions de la Conférence des présidents.

4. L'auteur ou les auteurs d'une proposition de résolution peuvent la retirer avant le vote final sur celle-ci.

5. Une proposition de résolution retirée peut être immédiatement reprise et déposée à nouveau par un groupe politique, une commission parlementaire ou un nombre d'eurodéputés égal à celui qui est requis pour la déposer.

6. À la fin du débat sur une résolution, il est procédé immédiatement au vote.

7. La conférence des présidents peut décider qu'une proposition de résolution sera mise aux voix sans débat.

**Article 43 : Débats sur des cas de violation des droits de l'Homme, de la démocratie et de l'État de droit**

1. Sur demande présentée par écrit au Président par une commission parlementaire, un groupe politique ou douze eurodéputés au moins, un débat peut avoir lieu sur un cas urgent de violation des droits de l'Homme, de la démocratie et de l'État de droit.

2. La Conférence des présidents établit, sur la base des demandes visées au paragraphe 1 et selon les modalités prévues à l'annexe II, une liste de sujets à inscrire au projet définitif d'ordre du jour pour le prochain débat sur des cas de violation des droits de l'Homme, de la démocratie et de l'État de droit, conformément à l'article 49 paragraphe 3.

**Article 44 : Déclarations écrites**

1. Tout eurodéputé peut présenter une déclaration écrite d'une longueur maximum de 300 mots et portant sur un sujet qui entre dans le cadre des activités de l'Union européenne et qui ne couvre pas des questions faisant l'objet d'une procédure en cours. L'autorisation est donnée au cas par cas par la Conférence des présidents. Les déclarations sont imprimées et figurent avec le nom des signataires dans un registre gardé par le Secrétariat-général accessible à tous les eurodéputés.

*La teneur d'une déclaration écrite ne peut pas aller au-delà du cadre d'une déclaration et, en particulier, ne peut contenir de décision sur des sujets pour l'adoption desquels le Règlement fixe des procédures et des compétences spécifiques.*



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARLEMENT EUROPÉEN SIMULÉ**  
SIMULATION DU PARLEMENT EUROPÉEN CANADA-QUÉBEC-EUROPE

2. La conférence des présidents fixe un délai pour le dépôt des déclarations écrites.
3. La déclaration peut être publiée sur le site Internet de la SPECQUE.
4. Tout eurodéputé peut apposer sa signature sous une déclaration inscrite au registre.
5. Lorsqu'une déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui composent le Parlement, le Président en informe le Parlement et publie la déclaration en tant que texte adopté.
6. La procédure s'achève par la transmission, à la fin de la période de session, de la déclaration aux destinataires, avec indication du nom des signataires.
7. Une déclaration écrite inscrite au registre et n'ayant pas été signée par la moitié au moins des membres qui composent le Parlement, à la fin de la période de session, devient caduque.

## **(5): SAISINE DU COMITÉ JURIDIQUE**

### **Article 45 : Recours devant le Comité juridique**

1. Tout eurodéputé peut saisir le Comité juridique de toute question relative à l'application ou l'interprétation du présent Règlement, ainsi que de toute question relative à la légalité d'un texte avant son vote ou son adoption définitive. Le recours devant le Comité juridique n'est pas suspensif des travaux.
2. La Présidence du Parlement fixe le délai de réponse du Comité juridique à ce recours et décide si ce recours doit être suivi par une réponse orale, en séance plénière ou en commission, ou écrite.
3. Le constat d'un vice de procédure en raison d'une violation manifeste du présent Règlement rend caduques les décisions adoptées. Dans ce cas, le texte doit de nouveau être soumis au vote en commission parlementaire ou le cas échéant au vote en séance plénière.

## TITRE V **(V) : SESSIONS**

### **(1) : SESSIONS DU PARLEMENT**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARLEMENT EUROPÉEN SIMULÉ**  
SIMULATION DU PARLEMENT EUROPÉEN CANADA-QUÉBEC-EUROPE

**Article 46 : Session parlementaire, séances**

1. La session parlementaire coïncide avec la durée du mandat des eurodéputés qui correspond à la période de la Simulation, déterminée par le Comité exécutif.
2. La session se décompose en séances d'une demi-journée ou d'une journée.

**Article 47 : Convocation du Parlement**

Le Parlement se réunit de plein droit durant toute la durée de la session parlementaire.

**Article 48 : Lieu de réunion**

Le Parlement tient ses séances plénières et ses réunions de commission parlementaire dans les conditions déterminées par le Comité exécutif.

**(2) : ORDRE DES TRAVAUX DU PARLEMENT**

**Article 49 : Projet d'ordre du jour**

1. Avant chaque période de session, le projet d'ordre du jour est établi par la Conférence des présidents et compte tenu du programme de travail prévu à l'article 20.
2. Le projet d'ordre du jour peut indiquer le moment où seront mis aux voix certains des points dont il prévoit l'examen.
3. Le projet d'ordre du jour peut prévoir une ou deux périodes d'une durée totale de soixante minutes au plus pour des débats sur des cas de violation des droits de l'Homme, de la démocratie et de l'État de droit, conformément à l'article 43.
4. Le projet d'ordre du jour définitif est communiqué aux eurodéputés avant l'ouverture de la séance.

**Article 50 : Adoption et modification de l'ordre du jour**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARLEMENT EUROPÉEN SIMULÉ**  
SIMULATION DU PARLEMENT EUROPÉEN CANADA-QUÉBEC-EUROPE

1. Le Parlement se prononce, au début de chaque séance, sur le projet d'ordre du jour définitif. Des propositions de modification peuvent être présentées par une commission parlementaire, un groupe politique ou douze eurodéputés au moins. Le Président doit être saisi de ces propositions avant l'ouverture de la séance. Le Président peut donner, pour chaque proposition, la parole à son auteur, à un orateur pour et un orateur contre. Le temps de parole est limité à une minute. Le Président procède à un vote sur cette proposition de modification de l'ordre du jour. Si une proposition de modification l'ordre du jour est rejetée, elle ne peut être réintroduite pendant la même séance.

2. L'ordre du jour est alors adopté. Une fois adopté, l'ordre du jour ne peut être modifié, sauf sur proposition du Président approuvée par une majorité des membres du Parlement.

3. Avant de lever la séance, le Président fait part au Parlement de la date et de l'heure de la séance suivante.

### **Article 51 : Débat extraordinaire**

1. Un groupe politique ou douze eurodéputés au moins peuvent demander que soit inscrit à l'ordre du jour du Parlement un débat extraordinaire sur un thème d'intérêt majeur concernant la politique de l'Union européenne. Normalement, il n'est pas organisé plus d'un débat extraordinaire au cours d'une période de session.

2. La demande doit être présentée par écrit au Président au moins douze heures avant le début de la séance au cours de laquelle le débat extraordinaire doit avoir lieu. Le vote sur cette demande a lieu au début de la séance, lorsque le Parlement adopte son ordre du jour.

3. En réaction à des événements qui ont lieu après l'adoption de l'ordre du jour d'une séance, le Président, après avoir consulté les présidents des groupes politiques, peut proposer un débat extraordinaire. Toute proposition en ce sens est mise aux voix au début d'une séance après avoir été signifiée aux eurodéputés.

4. Le Président détermine le moment auquel un tel débat aura lieu ainsi que la durée totale du débat.

5. Le débat est clôturé sans l'adoption d'une résolution.

### **Article 52 : Discussion commune**

Il peut être décidé à tout moment de mettre en discussion commune des points de même nature ou entre lesquels il existe un rapport de fait.

### **(3) : RÈGLES GÉNÉRALES POUR LA TENUE DES SÉANCES**

#### **Article 53 : Accès à la salle des séances**

1. A l'exception des cas spécifiques découlant des autorisations mentionnées à l'article 3.3, et à l'exclusion des eurodéputés, des membres de la Commission européenne et du Conseil, des secrétaires généraux du Parlement, des membres du Comité exécutif et de leurs invités, des journalistes recrutés dans le cadre de la Simulation ou des représentants des groupes d'intérêts, nul ne peut pénétrer dans la salle des séances.
2. Le public admis dans les tribunes se tient assis et observe en silence. Toute personne donnant des marques d'approbation ou de désapprobation peut être expulsée sur-le-champ par le Président du Parlement.

#### **Article 54 : Langue**

Tous les documents du Parlement sont rédigés en français et tous les débats du Parlement sont tenus en français.

Les locutions latines sont tolérées.

#### **Article 55 : Communication des documents**

Les documents qui servent de base aux débats et aux décisions du Parlement sont disponibles sur le site Internet de la SPECQUE.

#### **Article 56 : Répartition du temps de parole et liste des orateurs**

1. La Conférence des présidents peut proposer, en vue du déroulement d'une discussion, la répartition du temps de parole.
2. Seuls les eurodéputés ayant signé la liste de présence détenue par le Secrétariat Général du Parlement sont autorisés à prendre la parole.
3. Les eurodéputés ne peuvent prendre la parole sans y être invités par le Président. Ils parlent debout de leur place et s'adressent au Président. Si un eurodéputé souhaite répondre à un propos précédemment tenu, il ne peut s'adresser à quelqu'un que par l'entremise du Président.
4. Si les orateurs s'écartent du sujet, le Président les y rappelle.

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARLEMENT EUROPÉEN SIMULÉ**  
SIMULATION DU PARLEMENT EUROPÉEN CANADA-QUÉBEC-EUROPE

5. Un orateur ne peut être interrompu, sauf par le Président. Le Président peut aussi retirer la parole à tout orateur.
6. Un tour de parole prioritaire peut, sur leur demande, être accordé au chef de groupe politique ou au rapporteur de la commission parlementaire compétente. Un seul tour de parole prioritaire par personne peut être octroyé par point à l'ordre du jour. Ce temps de parole prioritaire peut-être cédé à tout orateur, si le Président l'autorise.
7. Lorsque la Commission européenne est invitée à présenter sa proposition, le représentant de la Commission européenne s'exprime en premier, suivi par le rapporteur. La Commission européenne et le rapporteur peuvent prendre la parole de nouveau, notamment pour répondre aux interventions des eurodéputés.
8. A la fin du débat sur un rapport, la Commission européenne et le rapporteur sont entendus.
9. Chaque groupe politique transmet au Président la liste des rapporteurs fictifs qui s'exprimeront au nom de leur groupe sur chaque proposition soumise au débat. Le temps de parole des rapporteurs fictifs est réparti à égalité entre tous les groupes politiques.
10. Le Président accorde la parole aux eurodéputés, en règle générale pour un maximum d'une minute, en veillant, dans la mesure du possible, à ce que soient alternativement entendus des orateurs de différentes tendances politiques.

**Article 57 : Interventions pour un fait personnel**

1. Les eurodéputés souhaitant intervenir pour un fait personnel sont invités à le faire à la fin de la discussion du point de l'ordre du jour à l'examen.
2. Un eurodéputé souhaitant intervenir pour un fait personnel ne peut interrompre les débats. À la fin de la discussion du point de l'ordre du jour à l'examen, le Président invite les eurodéputés souhaitant intervenir pour un fait personnel à se manifester, et leur donne la parole.
3. L'eurodéputé invité à s'exprimer doit citer spécifiquement et précisément le nom de l'orateur incriminé et les propos qui justifient l'intervention pour fait personnel.
4. Les orateurs ne peuvent s'exprimer sur le fond du débat. Ils peuvent uniquement réfuter soit des propos tenus au cours du débat et le concernant personnellement, soit des opinions qui lui sont prêtées ou encore rectifier ses propres déclarations.

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARLEMENT EUROPÉEN SIMULÉ**  
SIMULATION DU PARLEMENT EUROPÉEN CANADA-QUÉBEC-EUROPE

5. Dans les cas où une intervention concerne la rectification des propos portés à un groupe politique, seul le chef de groupe politique est autorisé à faire une intervention pour fait personnel.

## **(4) : MESURES EN CAS DE NON-RESPECT DES RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AUX EURODÉPUTÉS**

### **Article 58 : Mesures immédiates**

1. Le Président rappelle à l'ordre tout eurodéputé qui porte atteinte au bon déroulement de la séance ou dont le comportement n'est pas compatible avec les dispositions pertinentes de l'article 3.

2. En cas de récidive, le Président le rappelle à nouveau à l'ordre, avec inscription au procès-verbal.

3. Si la perturbation se poursuit, ou en cas de récidive, le Président peut lui retirer la parole et l'exclure de la salle pour le reste de la séance. Le Président peut également recourir à cette dernière mesure immédiatement et sans deuxième rappel à l'ordre dans les cas d'une gravité exceptionnelle. Le Secrétariat général veille sans délai à l'exécution d'une telle mesure disciplinaire.

4. Lorsqu'il se produit une agitation qui compromet la poursuite des débats, le Président, pour rétablir l'ordre, suspend la séance pour une durée déterminée ou la lève. Si le Président ne peut se faire entendre, il quitte le fauteuil présidentiel, ce qui entraîne une suspension de la séance. Elle est reprise sur convocation du Président.

5. Les pouvoirs définis aux paragraphes 1 à 4 sont attribués, *mutatis mutandis*, aux présidents de commissions parlementaires.

### **Article 59 : Sanctions**

1. Dans le cas où un eurodéputé trouble la séance d'une manière exceptionnellement grave ou perturbe les travaux du Parlement en violation des principes définis à l'article 3, le Président, après avoir entendu l'eurodéputé concerné, arrête une décision motivée prononçant la sanction appropriée, décision qu'il notifie à l'intéressé et au président de la commission parlementaire à laquelle il appartient, avant de les porter à la connaissance de la séance plénière.

2. L'appréciation des comportements observés doit prendre en considération leur caractère ponctuel, récurrent ou permanent, ainsi que leur degré de gravité.

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARLEMENT EUROPÉEN SIMULÉ**  
SIMULATION DU PARLEMENT EUROPÉEN CANADA-QUÉBEC-EUROPE

3. La sanction prononcée peut consister en l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
- a. blâme ;
  - b. sans préjudice de l'exercice du droit de vote en séance plénière, et sous réserve dans ce cas du strict respect des règles de conduite, suspension temporaire, pour une durée pouvant aller de un à trois jours consécutifs pendant lesquels le Parlement ou ses commissions parlementaires se réunissent, de la participation à l'ensemble ou à une partie des activités du Parlement ;
  - c. la présentation à la Conférence des Présidents, conformément à l'article 10, d'une proposition de suspension ou de retrait de l'un ou des mandats que l'eurodéputé occupe au sein du Parlement.

**Article 60 : Voies de recours interne**

1. L'eurodéputé concerné peut introduire un recours interne devant la Conférence des présidents dans un délai de vingt-quatre heures à partir de la notification de la sanction arrêtée par le Président, recours qui en suspend l'application.
2. La Conférence des présidents peut, au plus tard vingt-quatre heures après l'introduction du recours, annuler la sanction arrêtée, la confirmer ou en réduire la portée. En l'absence de décision dans le délai imparti, la sanction est réputée nulle et non avenue.

**(5) : QUORUM ET VOTE**

**Article 61 : Quorum**

1. Le Parlement est toujours en nombre suffisant pour délibérer et pour régler son ordre du jour, en accord avec le paragraphe 2.
2. Le quorum est atteint lorsque le tiers des membres qui composent le Parlement se trouve réuni dans la salle des séances.
3. Si le Président constate que le quorum n'est pas atteint, le Parlement ne peut voter valablement.

**Article 62 : Dépôt et présentation des amendements**

1. La commission parlementaire compétente au fond, un groupe politique ou douze eurodéputés au moins peuvent déposer des amendements pour examen en séance plénière.

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARLEMENT EUROPÉEN SIMULÉ**  
SIMULATION DU PARLEMENT EUROPÉEN CANADA-QUÉBEC-EUROPE

Tout eurodéputé peut déposer un amendement en commission parlementaire.  
Les amendements doivent être déposés par écrit par leurs auteurs.

*Les amendements déposés par voie électronique ont la même valeur que ceux déposés par papier.*

Les amendements peuvent être accompagnés de justifications succinctes. Ces justifications relèvent de la responsabilité de leur auteur et ne sont pas mises aux voix.

2. Sans préjudice des restrictions prévues à l'article 63, un amendement peut viser à modifier toute partie d'un texte et à supprimer, ajouter ou remplacer des mots ou des chiffres.

3. Le Président fixe un délai pour le dépôt des amendements.

4. Un amendement peut être présenté au cours du débat par son auteur ou par tout autre eurodéputé qui serait désigné par l'auteur de l'amendement pour le remplacer.

5. En cas de retrait d'un amendement par son auteur, cet amendement devient caduc s'il n'est pas immédiatement repris par un autre eurodéputé.

6. Sauf décision contraire du Parlement, les amendements sont affichés sur écran ou lus par le Président du Parlement s'il s'agit de la séance plénière ou par le Président de commission parlementaire s'il s'agit d'un amendement déposé en commission parlementaire.

Par dérogation, le Président du Parlement ou de la commission parlementaire peut demander au secrétaire général, à l'assesseur-secrétaire de commission parlementaire, à l'auteur de l'amendement ou à tout eurodéputé de lire l'amendement.

### **Article 63 : Recevabilité des amendements**

1. Un amendement est irrecevable :

- a. si son contenu n'a aucun rapport direct avec le texte qu'il vise à modifier ;
- b. s'il vise à supprimer ou remplacer un texte dans son ensemble ;
- c. s'il vise à modifier plus d'un des articles ou paragraphes du texte auquel il s'applique. Cette disposition ne s'applique pas aux amendements de compromis ni aux amendements tendant à apporter des modifications identiques à une expression particulière dans l'ensemble du texte ;
- d. si l'amendement n'est pas remis dans le délai prévu ou qu'il n'est pas conforme aux directives émises.

2. Deux ou plusieurs amendements identiques déposés par des auteurs différents sont mis aux voix comme un seul amendement.



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARLEMENT EUROPÉEN SIMULÉ**  
SIMULATION DU PARLEMENT EUROPÉEN CANADA-QUÉBEC-EUROPE

3. Le Président est juge de la recevabilité des amendements en séance plénière. Le président de commission est juge de la recevabilité des amendements en commission.

*La décision du Président, prise sur la base du paragraphe 3, concernant la recevabilité d'amendements n'est pas prise sur la base des seules dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article mais sur la base des dispositions du Règlement en général.*

#### **Article 64 : Ordre de vote des amendements**

1. Les amendements de compromis font l'objet d'un vote prioritaire.
2. Si deux ou plusieurs amendements, qui s'excluent mutuellement, s'appliquent à la même partie de texte, celui qui s'écarte le plus du texte initial a la priorité et doit être mis aux voix le premier. En cas de doute sur la priorité, le Président ou le président de commission décide.
3. Tout amendement devient caduc s'il est incompatible avec des décisions précédentes prises à propos du même texte au cours du même vote.
4. Le Président ou le président de commission peut mettre aux voix en premier le texte initial ou mettre aux voix avant l'amendement qui s'écarte le plus de ce texte, un amendement qui s'en écarte moins.  
Si l'un ou l'autre obtient la majorité, tous les autres amendements portant sur le même texte deviennent caducs.
5. À titre exceptionnel, et à la discrétion du Président ou du président de commission, les amendements déposés après la clôture de la discussion peuvent être mis aux voix s'il s'agit d'amendements de compromis ou si des problèmes techniques se sont posés.
6. Le Président ou le président de commission peut mettre procéder à un vote en bloc d'une série d'amendements à un même texte. Le Parlement Européen procède alors à un vote en bloc, à moins qu'un vote séparé ne soit demandé par un groupe politique ou par douze eurodéputés au moins.
7. Le Président ou le président de commission peut faire procéder à un vote par division d'un amendement.

#### **Article 65 : Procédure de vote**

Le vote a lieu conformément à la procédure décrite à l'article 31 du présent Règlement.

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARLEMENT EUROPÉEN SIMULÉ**  
SIMULATION DU PARLEMENT EUROPÉEN CANADA-QUÉBEC-EUROPE

**Article 66 : Égalité des voix**

1. Le Président s'abstient de prendre part aux votes, sauf en cas d'égalité des voix où il peut décider de trancher.
2. En cas d'égalité des voix, l'amendement ou le texte soumis au vote est considéré comme refusé.

**Article 67 : Droit de vote**

Les eurodéputés votent individuellement et personnellement.

**Article 68 : Vote**

1. Le Parlement vote normalement à main levée.
2. Le résultat du vote est enregistré.

**Article 69 : Vote par appel nominal**

1. Outre les cas prévus à l'article 37 paragraphe 5, il est procédé au vote par appel nominal si un groupe politique ou douze eurodéputés au moins l'ont demandé par écrit dans la soirée précédant le vote, et si le Président ou le Président de commission l'autorise.
2. L'appel nominal se fait par ordre alphabétique et commence par la lettre désignée par tirage au sort. Le Président est appelé à voter le dernier.  
Le vote a lieu à haute voix et s'énonce par "pour", "contre" ou "abstention". Pour l'adoption ou le rejet, seules les voix "pour" et "contre" entrent dans le calcul des suffrages exprimés. Le compte des voix est arrêté par le Président qui proclame le résultat du vote.  
Le résultat du vote est consigné et peut être publié sur le site Internet de la SPECQUE.

**Article 70 : Contestations à propos d'un vote**

1. Pour chaque vote particulier, le Président déclare que le vote est ouvert et ensuite qu'il est clos.

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARLEMENT EUROPÉEN SIMULÉ**  
SIMULATION DU PARLEMENT EUROPÉEN CANADA-QUÉBEC-EUROPE

2. Dès que le Président a déclaré ouvert un vote, aucune intervention autre que celle du Président lui-même n'est admise avant qu'il ait déclaré que le vote est clos.
3. Des rappels au Règlement portant sur la validité d'un vote peuvent être faits après que le Président déclare le vote clos.
4. Après la proclamation des résultats d'un vote à main levée, une vérification de ceux-ci peut être demandée. Lors de cette vérification, les eurodéputés n'ont pas le droit de changer leur vote.
5. Le Président décide de la validité du résultat proclamé. Sa décision est sans appel.

## **(6) : INTERVENTIONS SUR LA PROCÉDURE**

### **Article 71 : Motions de procédure**

1. La parole est accordée par priorité pour une des motions de procédure suivantes :
  - a. demander la clôture du débat en vertu de l'article 73 ;
  - b. demander l'ajournement du débat ou du vote en vertu de l'article 74 ;

Sur ces motions, peuvent seuls être entendus, outre l'eurodéputé auteur de la motion, un orateur pour et un orateur contre, ainsi que le président ou le rapporteur de la commission parlementaire compétente.

2. Le temps de parole est limité à une minute.

### **Article 72 : Rappel au Règlement**

1. Les eurodéputés peuvent se voir accorder la parole pour attirer l'attention du Président sur le non-respect du Règlement. Au début de son intervention, l'eurodéputé doit préciser l'article auquel il se réfère.
2. Les demandes de parole pour un rappel au Règlement ont priorité sur toute autre demande de parole.
3. Le temps de parole est limité à 30 secondes.
4. Sur le rappel au Règlement, le Président décide immédiatement conformément aux dispositions du Règlement et fait part de sa décision aussitôt après le rappel au Règlement. Cette décision ne donne pas lieu à un vote.

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARLEMENT EUROPÉEN SIMULÉ**  
SIMULATION DU PARLEMENT EUROPÉEN CANADA-QUÉBEC-EUROPE

5. Exceptionnellement, le Président peut déclarer que sa décision sera communiquée ultérieurement, mais en tout cas dans les quatre heures suivant le rappel au Règlement. Le renvoi de la décision ne provoque pas l'ajournement du débat en cours. Le Président peut soumettre la question à la commission parlementaire compétente.

### **Article 73 : Clôture du débat**

La clôture du débat est décidée par le Président.

### **Article 74 : Ajournement du débat ou du vote**

1. Un groupe politique ou douze eurodéputés au moins peuvent, à l'ouverture du débat sur un point de l'ordre du jour, présenter une motion ayant pour objet de reporter le débat à un moment précis. Le vote sur cette motion a lieu immédiatement.

L'intention de demander l'ajournement du débat doit être notifiée avant le début de la séance au Président qui en fait part sans délai au Parlement.

2. Si cette motion est adoptée, le Parlement passe au point suivant de l'ordre du jour. Le débat ajourné est repris au moment qui a été fixé.

3. Si la motion est rejetée, elle ne peut être présentée une nouvelle fois au cours de la même période de session.

4. Avant ou pendant un vote, un groupe politique ou douze eurodéputés au moins peuvent présenter une motion ayant pour objet de reporter le vote. Le vote sur cette motion a lieu immédiatement.

## **(7) : PUBLICITÉ DES TRAVAUX**

### **Article 75 : Compte rendu (Procès-verbal)**

Le compte-rendu de chaque séance, contenant les décisions du Parlement, peut être publié sur le site Internet de la SPECQUE.

### **Article 76 : Textes adoptés**

1. Conformément à l'article 34, les textes adoptés par le Parlement sont publiés sur le site internet de la

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARLEMENT EUROPÉEN SIMULÉ**  
SIMULATION DU PARLEMENT EUROPÉEN CANADA-QUÉBEC-EUROPE

SPECQUE.

2. La procédure établie à l'article 85 s'applique lorsque, pour assurer la cohérence et la qualité du texte conformément à la volonté exprimée par le Parlement, des adaptations sont nécessaires, qui vont au-delà des corrections d'erreurs typographiques ainsi que leur justesse linguistique et leur cohérence terminologique.

TITRE VI      **(VI) : COMMISSIONS PARLEMENTAIRES**

**(1) : COMMISSIONS - CONSTITUTION ET ATTRIBUTIONS**

**Article 77 : Constitution des commissions parlementaires permanentes**

Le Parlement constitue des commissions parlementaires qui ont pour mission d'examiner les questions dont elles sont saisies.

**Article 78 : Compositions des commissions parlementaires**

La nomination des membres des commissions parlementaires a lieu préalablement à la session par le Comité exécutif. La composition des commissions parlementaires reflète autant que possible la composition du Parlement.

**Article 79 : Bureaux permanents des commissions parlementaires**

1. Les groupes politiques peuvent désigner l'un de leurs membres comme coordinateur au sein des bureaux permanents des commissions parlementaires. Le bureau permanent de la commission parlementaire réunit le président de commission, l'assesseur-secrétaire et un coordinateur par groupe politique.

2. Le bureau permanent de la commission parlementaire se réunit sur proposition du président de la commission parlementaire ou d'un tiers de ses membres pour préparer l'ordre du jour de la commission parlementaire. Les coordinateurs s'efforcent de trouver un consensus. Lorsqu'il n'est pas possible de l'obtenir, ils procèdent à un vote à la majorité des coordinateurs. En cas d'égalité, le président de commission tranche.

## **(2) : FONCTIONNEMENT**

### **Article 80 : Réunions des commissions parlementaires**

1. Les commissions parlementaires se réunissent sur convocation de leur président ou sur l'initiative du Président du Parlement.
2. La Commission européenne et le Conseil peuvent participer aux réunions des commissions parlementaires, sur invitation du président de la commission parlementaire, faite au nom de celle-ci.
3. Les assesseurs-secrétaires participent aux réunions et peuvent y prendre la parole en cas de besoin.
4. Sur proposition du bureau permanent de la commission parlementaire, des représentants des groupes d'intérêt peuvent être invités à y prendre la parole.

### **Article 81 : Vote en commission parlementaire**

1. Chaque eurodéputé peut déposer des amendements pour examen en commission parlementaire.
2. Une commission parlementaire peut valablement voter lorsque le quart des membres qui la composent est effectivement présent.
3. Le vote en commission parlementaire a lieu à main levée.
4. Le président de la commission parlementaire peut prendre part aux débats et aux votes.
5. En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

### **Article 82 : Dispositions concernant la séance plénière applicables en commission parlementaires**

Les articles 56 paragraphes 2 à 6, 57, 58, 59, 60, 62 à 70, et 72 à 74 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux réunions en commission parlementaire.

TITRE VII      **(VII) : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 83 : Les symboles du Parlement européen simulé**

1. Le Parlement européen simulé reconnaît les symboles de l'Union et fait sien le sceau de l'association SPECQUE tel que défini dans les *Règlements généraux*.
2. Le Comité exécutif examine d'autres utilisations des symboles au sein du Parlement. Il fixe les modalités de mise en œuvre du présent article.

**Article 84 : Structure des annexes**

Les annexes au présent Règlement sont disposées selon les dispositions prises en application de normes spécifiques figurant au Règlement et selon les procédures et règles de majorité prévues par celles-ci.

**Article 85 : Rectificatifs**

1. Si une erreur de forme est relevée dans un texte adopté par le Parlement, toute personne peut soumettre un projet de rectificatif à la Présidence qui devra procéder dans les plus brefs délais aux adaptations nécessaires.

*Les « erreurs de forme » sont des erreurs typographiques ou des corrections indispensables afin de garantir la justesse linguistique et la cohérence terminologique.*

2. Les rectificatifs sont publiés de la même façon que le texte auquel ils se réfèrent. Les articles 33 et 34 s'appliquent *mutatis mutandis*.

*Si les textes ont déjà été publiés, une note présentant les rectificatifs apportés sera publiée au même titre que les textes corrigés nouvellement mis en ligne.*

## **ANNEXE I : INSTRUCTIONS POUR LES QUESTIONS AVEC DEMANDE DE RÉPONSE ÉCRITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 41**

1. Les questions avec demande de réponse écrite :
  - a. précisent clairement le destinataire à qui elles doivent être transmises via les canaux interinstitutionnels habituels ;
  - b. relèvent de la compétence et du domaine de responsabilité de leurs destinataires et présentent un intérêt général ;
  - c. sont concises et contiennent une demande compréhensible ;
  - d. ne contiennent pas de propos insultants ;
  - e. n'ont pas trait à des questions strictement personnelles.
  
2. Si une question ne respecte pas ces instructions, le secrétariat conseille l'auteur quant à la façon de la formuler de manière à la rendre recevable.
  
3. Si une question identique ou similaire a été posée et a obtenu une réponse pendant les six mois qui précèdent, ou si la question ne vise qu'à obtenir des informations sur le suivi d'une résolution donnée du Parlement, alors que la Commission européenne a déjà fourni ce type d'information dans une communication écrite de suivi, le secrétariat transmet à l'auteur une copie de la question précédente et de la réponse. La nouvelle question n'est communiquée à son destinataire que si l'auteur invoque de nouveaux développements importants ou cherche à obtenir un complément d'information.
  
4. Si une question vise à obtenir des informations factuelles ou statistiques déjà disponibles à la bibliothèque du Parlement, celle-ci en informe l'eurodéputé, qui peut retirer la question.
  
5. Les questions portant sur des sujets connexes peuvent recevoir une réponse commune.



## **ANNEXE II : DIRECTIVES ET CRITÈRES GÉNÉRAUX À SUIVRE POUR LE CHOIX DES SUJETS À INSCRIRE À L'ORDRE DU JOUR DES DÉBATS SUR DES CAS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME, DE LA DÉMOCRATIE ET DE L'ÉTAT DE DROIT, PRÉVUS À L'ARTICLE 43**

### **Principes fondamentaux**

1. Doit être considérée comme prioritaire toute proposition de résolution qui vise à permettre au Parlement de se prononcer, à l'intention du Conseil, de la Commission européenne, des États membres, de pays tiers ou organisations internationales, par un vote, sur un événement prévu, avant qu'il n'ait lieu, lorsque la seule période de session du Parlement européen au cours de laquelle le vote peut avoir lieu en temps utile est la période de session en cours.
2. Les propositions de résolution ne peuvent excéder 500 mots.
3. Les sujets qui ont trait aux compétences de l'Union européenne prévues par le traité doivent être considérés comme prioritaires, à condition d'être d'une importance majeure.
4. Le nombre des sujets choisis doit permettre un débat adapté à l'importance des sujets présélectionnés.

### **Modalités d'application**

5. Les critères de priorité suivis pour l'établissement de la liste des sujets à inscrire à l'ordre du jour des débats sur des cas de violation des droits de l'Homme, de la démocratie et de l'État de droit sont portés à la connaissance du Parlement et des groupes politiques.

## **ANNEXE III : CODE DE CONDUITE À L'INTENTION DES GROUPES D'INTÉRÊTS**

1. Dans le cadre de leurs relations avec le Parlement, les personnes figurant au registre prévu à l'article 3, paragraphe 3 :
  - a. doivent respecter les dispositions de l'article 3 du Règlement et de la présente annexe ;
  - b. doivent déclarer aux eurodéputés l'intérêt ou les intérêts qu'elles représentent ;
  - c. doivent s'abstenir de toute démarche en vue d'obtenir malhonnêtement des informations ;
  - d. ne peuvent se réclamer d'aucune relation officielle avec le Parlement dans quelque rapport que ce soit avec des tiers ;
  - e. ne peuvent distribuer, à des fins lucratives, à des tiers, des copies de documents obtenus auprès du Parlement ;
  - f. ne peuvent offrir aucun avantage financier direct ou indirect, ou toute autre gratification, à un eurodéputé contre l'exercice d'une influence ou un vote concernant la législation, les propositions de résolution, les déclarations écrites ou les questions déposées auprès du Parlement ou de l'une de ses commissions parlementaires, et veillent scrupuleusement à éviter toute situation susceptible de s'apparenter à de la corruption.
  
2. Tout manquement au présent code de conduite pourra entraîner le retrait du laissez-passer donnant accès au Parlement européen délivré aux personnes intéressées.